

## Assemblée des États Parties

Distr. générale  
31 août 2004  
FRANÇAIS  
Original: anglais

---

### Troisième session

La Haye

6-10 septembre 2004

### Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

#### Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la troisième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée avant la troisième session, qui s'ouvrira à La Haye le lundi 6 septembre 2004, à 10 heures. On trouvera ci-après l'état d'avancement de la documentation au 27 août 2004.

## Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

### 1. Ouverture de la session

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,<sup>1</sup> l'Assemblée, à la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, a décidé d'organiser sa troisième session à La Haye du 6 au 10 septembre 2004.<sup>2</sup>

Lors de la première séance de sa première session, le 3 septembre 2002, l'Assemblée a élu Président S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie).<sup>3</sup> Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, le Président est élu pour un mandat de trois ans. La règle 30 du Règlement intérieur dispose que le Président déclare l'ouverture de chaque séance plénière de la session.

### 2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

### 3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la troisième session (ICC-ASP/3/1) a été publié le 28 juin 2004. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, il sera soumis à l'Assemblée pour approbation.

Conformément à la règle 12 du Règlement intérieur, le 6 août 2004, la Cour a demandé l'inscription de deux questions supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir une proposition relative au remboursement des impôts dus par les membres du personnel et hauts responsables de la Cour et une proposition concernant la protection du nom de la Cour pénale internationale.

#### *Documentation*

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/3/1)

Proposition de la Cour concernant l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour: remboursement des impôts dus par les membres du personnel et hauts responsables de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/19)

Proposition de la Cour concernant l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour: protection du nom de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/20)

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif), partie II.C.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.13), partie I, par. 64.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, partie I, par. 7.*

#### **4. Pouvoirs des représentants des États Parties à la troisième session**

##### **a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs et de ses neuf membres**

##### **b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

Les représentations et pouvoirs font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef de l'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

#### **5. Organisation des travaux**

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

#### **6. Rapport sur les activités du Bureau**

Conformément au paragraphe 2 c) de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées qu'ils appellent. À ce titre, le Président présentera un rapport verbal des activités menées par le Bureau au cours de sa deuxième année d'existence (septembre 2003 – septembre 2004).

#### **7. Rapport sur les activités de la Cour**

Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Conformément à la règle 34 du Règlement intérieur, ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. À ce titre, le Président de la Cour présentera un rapport sur les activités menées par la Cour au cours de sa deuxième année d'existence (septembre 2003 – septembre 2004).

##### *Documentation*

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/3/10)

#### **8. Examen et adoption du budget pour le troisième exercice financier**

Conformément au paragraphe 2 d) de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour<sup>4</sup> dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est préparé par le Greffier et présenté à tous les États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances, qui l'examine et transmet ses recommandations et observations à l'Assemblée.

---

<sup>4</sup> Ibid., partie II.D.

*Documentation*

Projet de budget-programme pour 2005 (ICC-ASP/3/2\*)

Rapport du Comité du budget et des finances, août 2004 (ICC-ASP/3/18, Corr.1 et Add.1/Rev.1)

**9. Examen des rapports d'audit**

Aux termes de l'article 12 du Règlement financier et des règles de gestion financière, l'Assemblée des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée, et du mandat additionnel joint en annexe au Règlement financier et aux règles de gestion financière. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant par délégation de l'Assemblée,<sup>5</sup> avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, les rapports du Commissaire aux comptes sont soumis à l'examen du Greffier et du Comité du budget et des finances avant d'être transmis à l'Assemblée. Celle-ci examine et approuve les états financiers et les rapports sur la vérification de ces états que lui transmet le Comité du budget et des finances.

*Documentation*

États financiers pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 décembre 2003 (ICC-ASP/3/4)

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 décembre 2003 (ICC-ASP/3/5)

Rapport du Comité du budget et des finances, août 2004 (ICC-ASP/3/18, Corr.1 et Add.1/Rev.1)

**10. Élection du Procureur adjoint**

Le paragraphe 4 de l'article 42 du Statut de Rome dispose que le(s) procureur(s) adjoint(s) est (sont) élu(s) au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le(s) procureur(s) adjoint(s) exerce(nt) ses (leurs) fonctions pendant neuf ans et n'est (ne sont) pas rééligibles. Les modalités de nomination et d'élection des procureurs adjoints sont fixées dans la résolution ICC-ASP/1/Res.2.

*Documentation*

Note du Secrétariat concernant l'élection du Procureur adjoint de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/8)

**11. Élection des membres du Comité du budget et des finances**

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Le Comité est composé de 12 membres qui sont tous de nationalité différente et doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années sur la base d'une répartition géographique équitable.

---

<sup>5</sup> Ibid., partie I, par. 29.

À la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a décidé par consensus de modifier la dernière phrase du paragraphe 2 de l'annexe à sa résolution ICC-ASP/1/Res.4 concernant la création du Comité du budget et des finances, qui se lit comme suit: «Sur les 12 membres élus initialement, 6 seront élus pour une période de deux ans et les 6 restants pour une période de trois ans.» Au cours de cette séance, le Président de l'Assemblée a désigné par tirage au sort des membres élus dont le mandat serait de deux et trois ans, respectivement.

À la dixième séance de sa première session, le 21 avril 2003, l'Assemblée a décidé que le mandat des membres courrait à partir du 21 avril 2003. Dans la mesure où le mandat de six membres du Comité expirerait le 21 avril 2005, l'Assemblée, à la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, a décidé de tenir des élections pour ces six membres à sa troisième session en 2004.

#### *Documentation*

Note du Secrétariat concernant l'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/3/9)

### **12. Rapport du Greffier sur les activités touchant le conseil de la défense, y compris la représentation juridique des victimes et le processus de consultation suivi**

À sa première session, le Comité du budget et des finances a recommandé à la Cour de soumettre à l'Assemblée des États Parties, par son intermédiaire, un rapport distinct où soient présentées les options possibles permettant d'assurer convenablement la défense des accusés. En outre, l'Assemblée, à la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003,<sup>6</sup> a pris note de la déclaration faite par le coordonnateur pour la question centrale relative à la création d'un Barreau pénal international, à propos duquel il avait formulé des recommandations au Greffier.

#### *Documentation*

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16)

Rapport sur les mesures prises par le Greffe en ce qui concerne la défense, la participation des victimes sur le plan judiciaire et le processus de consultation (ICC-ASP/3/7)

### **13. Rapport du Greffier sur la participation et l'indemnisation des victimes**

À sa première session, le Comité du budget et des finances a recommandé à la Cour de soumettre à l'Assemblée, par son intermédiaire, un rapport distinct sur ses projets en ce qui concerne la participation des victimes et les réparations. Le Comité a demandé que ce rapport précise de façon claire quelles sont les ressources allouées aux réparations et les coûts administratifs de l'assistance au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

#### *Documentation*

Rapport sur la participation des victimes et les réparations (ICC-ASP/3/21)

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16)

Rapport sur les mesures prises par le Greffe en ce qui concerne la défense, la participation des victimes sur le plan judiciaire et le processus de consultation (ICC-ASP/3/7)

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Deuxième session*, annexe V, par. 4 et 5.

**14. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leurs familles, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

À la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu les cinq membres du Conseil de direction, dont le mandat courrait à partir de ce jour. Conformément au paragraphe 11 de la résolution portant création du Fonds d'affectation spéciale, le Conseil devrait soumettre un rapport annuel à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds.

*Documentation*

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004 (ICC-ASP/3/14/Rev.1)

**15. Groupe de travail spécial sur le crime d'agression**

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.1, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression.

À la huitième séance de sa première session, le 7 février 2003, l'Assemblée a décidé, entre autres, sur proposition du Bureau, que le groupe de travail spécial se réunirait pendant ses sessions annuelles, à compter de sa deuxième session en 2003. L'Assemblée a aussi décidé que deux à trois de ses séances devraient être allouées au groupe de travail spécial, cette formule étant éventuellement reprise chaque année.

Le groupe de travail a tenu une réunion informelle intersession à Princeton, New Jersey (États-Unis), du 21 au 23 juin 2004.

*Documentation*

Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (ICC-ASP/3/SWGCA/INF.1)

**16. Décisions concernant la date et le lieu de la prochaine réunion de l'Assemblée des États Parties**

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, les date d'ouverture et durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

**17. Décisions concernant la date et le lieu de la prochaine réunion du Comité du budget et des finances**

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa troisième session, le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée que ses quatrième et cinquième sessions se déroulent à La Haye du 4 au 6 avril 2005 et du 1<sup>er</sup> au 5 août 2005, respectivement. Le Comité a également observé qu'il serait nécessaire de réexaminer les dates dans le cas où l'Assemblée décide de modifier l'exercice budgétaire, conformément à la recommandation présentée au paragraphe 25 du Rapport du Comité.

*Documentation*

Rapport du Comité du budget et des finances, août 2004 (ICC-ASP/3/18, Corr.1 et Add.1/Rev.1)

## 18. Questions diverses

### a) **Création d'un organe représentatif du personnel, mesures disciplinaires, recours, ainsi que modification et application du Règlement du personnel**

L'article 8.1 du Statut du personnel, approuvé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/2/Res.2, dispose qu'un organe représentatif du personnel est créé par le Greffier, en consultation avec le Procureur. Les articles 10.1 et 11.1 disposent que le Greffier ou le Procureur, selon le cas, institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un(e) fonctionnaire pourrait former contre une décision administrative pour inobservation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel. En outre, l'article 12.2 dispose qu'avec l'accord de la Présidence et du Procureur, le Greffier établit le règlement du personnel conforme au Statut du personnel.

#### *Documentation*

Rapport sur la création d'un organe représentatif du personnel, les mesures disciplinaires, les recours, ainsi que la modification et l'application du Règlement du personnel (ICC-ASP/3/13)

### b) **Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies**

L'article 2 du Statut de Rome dispose que la Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

#### *Documentation*

Rapport sur le projet d'accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (ICC-ASP/3/15)

### c) **Création d'une représentation réduite de la Cour au Siège de l'Organisation des Nations Unies**

Au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/2/Res.7, l'Assemblée a recommandé à la Cour d'examiner s'il conviendrait de créer, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une représentation réduite commune à tous les organes de la Cour, et a prié le Greffier de lui faire rapport sur cette question, y compris sur les incidences budgétaires.

#### *Documentation*

Rapport sur la création à New York d'un Bureau de liaison de la Cour pénale internationale et du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/3/6)

### d) **Proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération des juges et des membres du personnel titulaires d'une fonction élective**

L'article 49 du Statut de Rome dispose que les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties.

Les conditions d'emploi et de rémunération des juges ont été adoptées par l'Assemblée à sa première session.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session*, partie III, annexe VI. À sa deuxième session, les versions établies dans les différentes langues du paragraphe 11 concernant les conditions ont été alignées sur la version anglaise et les conditions ont été publiées à nouveau dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Deuxième session*, partie III.A.

*Documentation*

Proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération des juges et des membres du personnel titulaires d'une fonction élective de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/12)

**e) Code de conduite professionnelle des conseils**

Le paragraphe 1 de la règle 8 du Règlement de procédure et de preuve dispose que la Présidence, sur proposition du Greffier, élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils après avoir pris l'avis du Procureur. Le paragraphe 2 de la règle 8 dispose que le projet de code de conduite est communiqué à l'Assemblée aux fins d'adoption.

*Documentation*

Proposition aux fins d'un projet de code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/11/Rev.1)

**f) Création du Comité des pensions du personnel de la Cour pénale internationale**

Dans sa décision ICC-ASP/1/Décision 3, l'Assemblée a demandé au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour que la Cour demande à s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et conclue avec le Comité mixte de cette dernière un accord du type mentionné au paragraphe c) de l'article 3 des Statuts de la Caisse.

Dans sa résolution 58/262, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'admettre la Cour en qualité d'organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il a donc été nécessaire pour la Cour de créer un comité des pensions du personnel conformément à la pratique suivie par d'autres organisations internationales.

*Documentation*

Création du Comité des pensions du personnel de la CPI (ICC-ASP/3/3)

**g) Proposition de la Cour concernant l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour: remboursement des impôts dus par les membres du personnel et hauts responsables de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/19)**

Conformément à la règle 12 du Règlement intérieur, la Cour a demandé le 6 août 2004 l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

**h) Proposition de la Cour concernant l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour: protection du nom de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/20)**

Conformément à la règle 12 du Règlement intérieur, la Cour a demandé le 6 août 2004 l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.